



PROJET

Plan de gestion de l'ours noir au Québec 1998 - 2002

PLAN DES ZONES 23 ET 24

par : Jean Lapointe

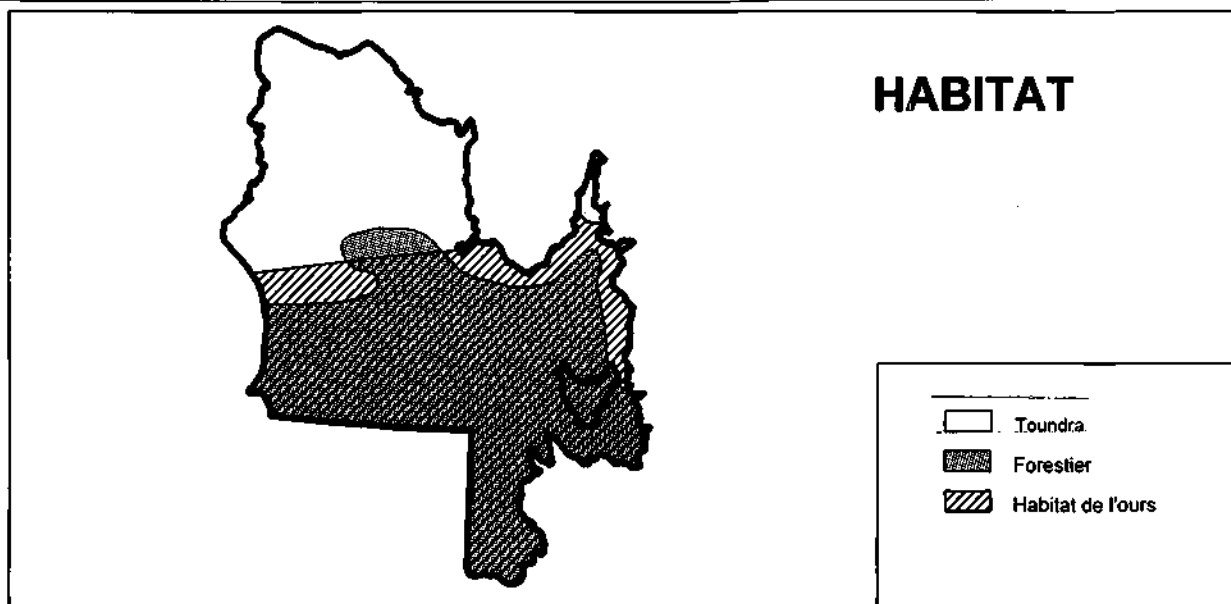


Québec

Plan de gestion de l'ours noir

ZONE 23 ET 24

1. LES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA ZONE



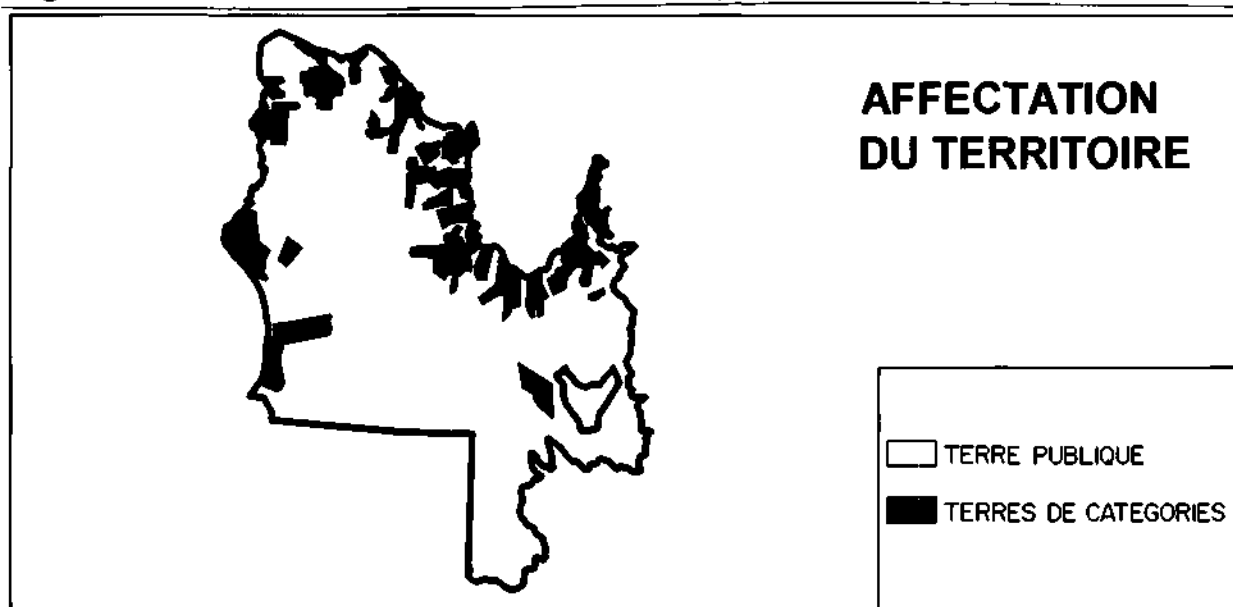
Carte 1

La zone 23 couvre une superficie totale de 503 000 km², soit plus du tiers de celle du Québec, et enveloppe les 9 375 km² de la zone 24. Elle est bordée à l'ouest par la baie d'Hudson et la zone 22, au nord par le détroit d'Hudson et la baie d'Ungava, à l'est par la frontière Québec-Labrador, et au sud par la zone 19. La zone 24 se blottit dans la partie est de la zone 23. Treize communautés inuites, une communauté naskapie, Kawawachikamach, et une communauté montagnaise, Matimekosh, ainsi que Schefferville qui héberge la population allochtone, se retrouvent dans la zone 23. En 1996, les populations montagnaise et naskapie comptaient respectivement 608 et 456 âmes, à l'intérieur du territoire. Les communautés inuites du Nunavik comptaient alors 8 075 membres, quoique ceux-ci n'étaient pas tous résidents. La population de Schefferville s'établissait à 322 habitants, en 1986.

L'exploration et l'exploitation minières, le tourisme de chasse et de pêche ainsi que la pratique des activités traditionnelles sont des secteurs économiques importants, au nord du 55° parallèle. Les Inuits sont également engagés dans la pêche commerciale de l'omble chevalier et du saumon atlantique, de même que dans la chasse commerciale du caribou. Les Naskapis veulent aussi s'impliquer dans cette chasse commerciale. En 1980, les organismes régionaux et locaux, ainsi que les gouvernements fédéral et provincial étaient les principaux employeurs de ce territoire. Les entreprises autochtones et les coopératives constituaient également une importante proportion des emplois.

pêche, qui correspondent étroitement aux aires de migrations saisonnières du gibier, alors que les Montagnais utilisent des terrains de piégeage situés autour de Schefferville.

À l'intérieur des zones 23 et 24, les terres de catégories I et II couvrent approximativement 8 433 et 85 741 km². Celles de catégorie I sont la propriété des autochtones bénéficiaires de la convention, alors que ces derniers détiennent uniquement l'exclusivité de l'exploitation faunique à l'intérieur des terres de catégorie II.



Carte 3

Aucune pourvoirie à droits exclusifs n'est en opération dans ces deux zones. Toutefois, 59 pourvoiries sans droits exclusifs y sont en activité, et 17 de celles-ci offrent la possibilité de chasser l'ours noir à leur clientèle.

3. LA RÉGLEMENTATION ET LES USAGERS

À la suite de la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en 1975, l'Assemblée nationale a adopté la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1). En 1978, la Convention du Nord-Est québécois était signée avec les Naskapis, pour compléter le règlement des droits des autochtones du territoire. Outre l'usage exclusif des autres espèces d'animaux à fourrure, la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec confère l'exclusivité du piégeage de l'ours noir aux bénéficiaires inuits et naskapis des deux conventions, ainsi qu'aux Montagnais qui exerçaient leurs droits avant le 11 novembre 1975, dans les zones 23 et 24.

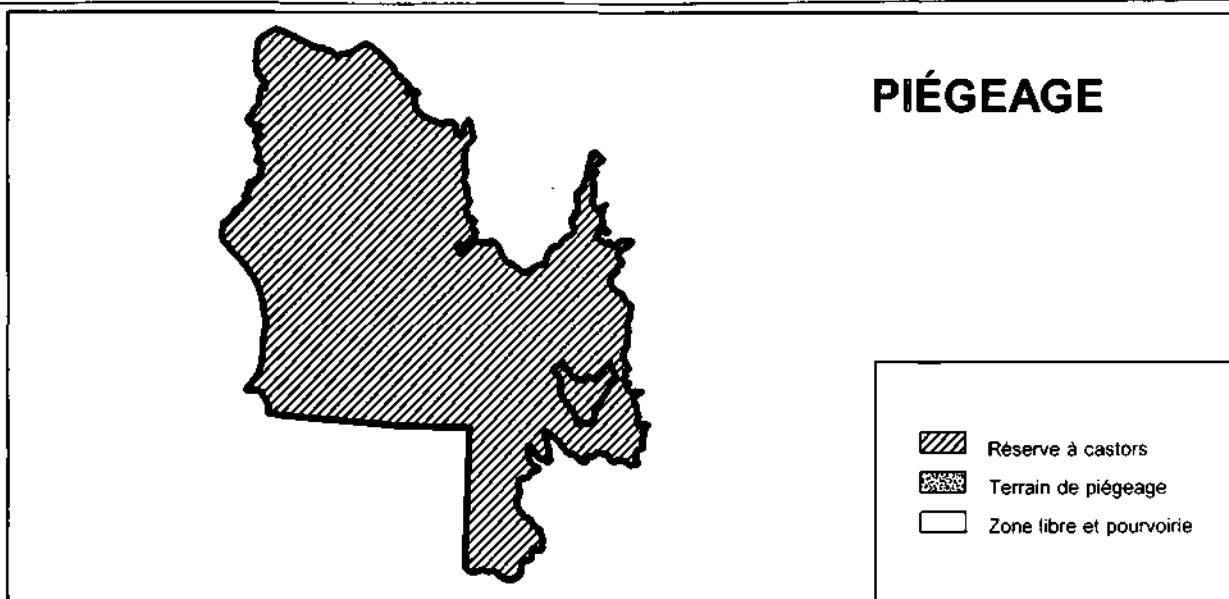
Les Inuits et les Naskapis jouissent de la priorité d'exploitation, principe qui leur garantit un prélèvement égal à celui prévalant à la signature des conventions. Par contre, aucun niveau de récolte garanti d'ours noir n'a été attribué aux Inuits, alors que ceux des Naskapis n'ont pas encore été établis.

Les zones 23 et 24 se partagent dans plusieurs divisions physiogéographiques, soit celles du plateau d'Ungava, du plateau des Lacs, des hautes-terres de la Caniapiscou, des collines du Labrador, des basses-terres de la rivière à la Baleine, du plateau de la George, du plateau de la Saglouc et des monts de Povungnituk et monts d'Youville. Il y a 7900 ans, les côtes des baies James, d'Hudson et d'Ungava étaient recouvertes par les mers de Tyrell et d'Iberville, formées à la suite de l'abaissement des terres sous le poids du glacier du Wisconsin, et la hausse du niveau des océans au moment de la fonte. De grands lacs glaciaires se sont également formés dans le nord et l'ouest de la zone 23, et sur le territoire couvert par la zone 24.

Trois grandes zones de végétation occupent les zones 23 et 24 (carte 1). Le sud de la zone 23 et la zone 24 font partie du domaine climacique de la pessière à cladonie (taïga). Le couvert forestier y est continu, mais relativement ouvert. Plus au nord, on retrouve la toundra forestière qui fait graduellement place à la toundra. La toundra forestière borde également le sud de la côte de la baie d'Hudson. Le couvert forestier y est discontinu. Dans les vallées, l'épinette noire pousse sous forme arborescente ou arbustive, alors que le sommet des collines est généralement dénudé. Sur les pentes qui ne sont pas exposés, des formes prostrées d'épinettes noires sont présentes. Des peuplements d'épinette blanche se retrouvent aux abords de la côte.

La limite de l'aire de répartition de l'ours noir correspond grossièrement à celle de la toundra forestière, bien que certains individus s'aventurent occasionnellement dans la toundra. Ainsi, seulement 57 % de la superficie totale des zones 23 et 24, soit 289 780 km², est considérée propice pour l'ours noir.

2. L'AFFECTATION TERRITORIALE



Carte 2

Les zones 23 et 24 sont entièrement couvertes par les réserves à castor du Nouveau-Québec, du Saguenay et de Bersimis. Chez les Inuits et les Naskapis, le régime des terres comporte des différences par rapport à celui des Montagnais. Ceux-ci exploitent des territoires traditionnels de chasse et de

Il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre de chasseurs et trappeurs autochtones, mais certaines estimations sont disponibles en ce qui a trait aux Inuits et aux Naskapis. Toutefois, les Inuits ne consacrent pas beaucoup d'effort pour exploiter l'ours noir, et il semble que ce soit la même chose chez les Naskapis et les Montagnais. En ce qui concerne les Inuits, la plupart des captures sont réalisées avec une arme à feu, et le piège n'est pratiquement pas utilisé. La majorité des ours prélevés par les Inuits et les Montagnais sont des individus qui causent des dommages aux campements. De plus, les Cris récoltent quelques ours presque à tous les ans, dans la partie sud-ouest de la zone 23.

Les seules données se rapportant aux usagers sportifs proviennent de la récolte ou de l'analyse des fichiers administratifs. Entre 1984 et 1995, 66 % des chasseurs ayant abattu un ours étaient non-résidents, dans la zone 23. Ces statistiques révèlent également que la majorité des chasseurs retient les services d'un pourvoyeur, les non-résidents étant tenus de le faire. Soixante-dix pour cent des chasseurs sportifs ayant enregistré un ours ont utilisé les services d'un pourvoyeur, entre 1993 et 1995. Dans la zone 24, la chasse de l'ours noir est réservée aux résidents du Québec et il n'y a pas de pourvoirie en opération.

La pression exercée par les chasseurs sportifs est presque exclusivement automnale. La plupart des ours récoltés sont probablement abattus lors d'excursions de chasse du caribou.

4. LA RÉCOLTE

Les niveaux de récolte historiques et actuels des Inuits, des Naskapis et des Montagnais de Matimekossh sont peu documentés. Les archives de la Compagnie de la baie d'Hudson ne font que peu référence à des abattages ou des observations d'ours noirs dans la Nunavik, entre 1925 et 1942. Toutefois, on rapporte un prélèvement annuel de 6 à 16 ours noirs dans les registres de récolte de fourrures de «l'Ungava», entre l'automne 1929 et le printemps 1933.

Les Inuits rapportent avoir abattu sept ours noirs, au cours des années 1973 à 1975. L'enquête sur la récolte des Inuits qui a été réalisée entre 1976 et 1980, ne portait pas sur l'ours noir. Pour cette raison, on peut supposer que l'espèce était sporadique dans le tableau de récolte des Inuits.

Les données de récolte du système des fourrures ne sont pas exhaustives, mais elles révèlent que les autochtones résidant à l'intérieur des zones 23 et 24 ont transigé environ 14 peaux d'ours noirs, entre 1978 et 1983. Dans ces zones, la chasse sportive semblait peu populaire jusqu'en 1983. De 1972 à 1983, la récolte moyenne enregistrée au système d'information sur la grande faune s'établissait à environ quatre ours, et comptait probablement quelques individus prélevés par les autochtones.

Depuis 1984, notre connaissance des récoltes inuite, naskapie et montagnaise repose presque exclusivement sur les données du système des fourrures. La récolte des Cris nous provient du système d'information sur la grande faune et d'un sondage réalisé à l'intérieur des communautés. Ainsi, le prélèvement autochtone n'est connu que superficiellement, par le biais du rassemblement des données provenant de différentes sources. Il semble faible et ne dépasse probablement pas 10 ou 15 ours à chaque année.

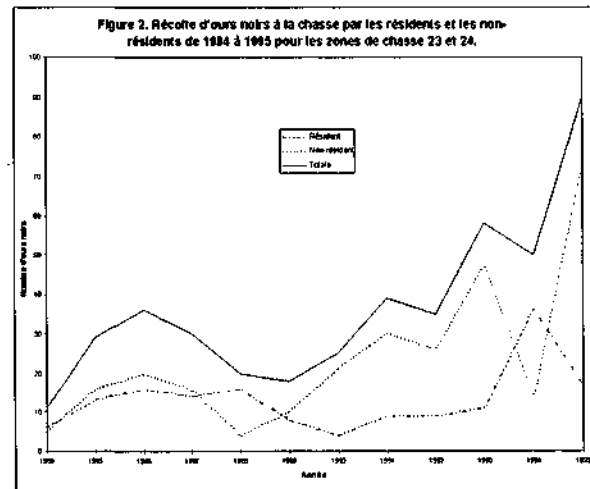
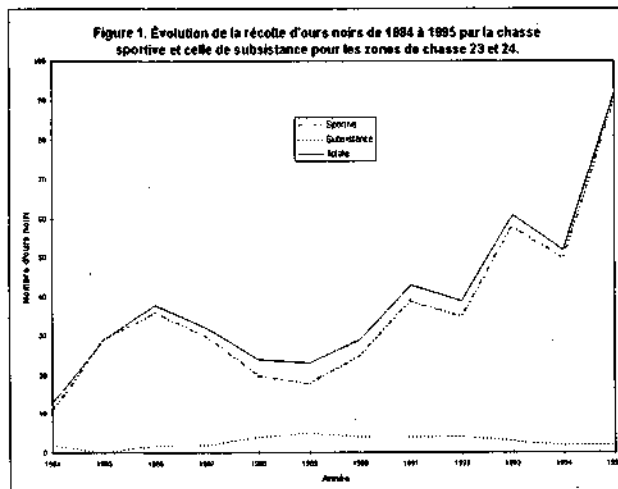
Tableau 1: Répartition de la récolte (moyenne 1993-1995) d'ours noirs dans les zones 23 et 24

Territoire	Superficie (habitat de l'ours)	Récolte (n)			Récolte /10 km ²
		Chasse sportive	Chasse de subsistance	Total	
Réserves	---	---	---	---	---
Zecs	---	---	---	---	---
Pourvoires avec droits exclusifs	---	---	---	---	---
Non structuré pour la chasse	289790	66*	2**	68	0,002
Parcs et autres territoires protégés	---	---	---	---	---
Total	289790	66	2	68	0,002

* Comprend les ours récoltés par les pourvoyeurs sans droits exclusifs

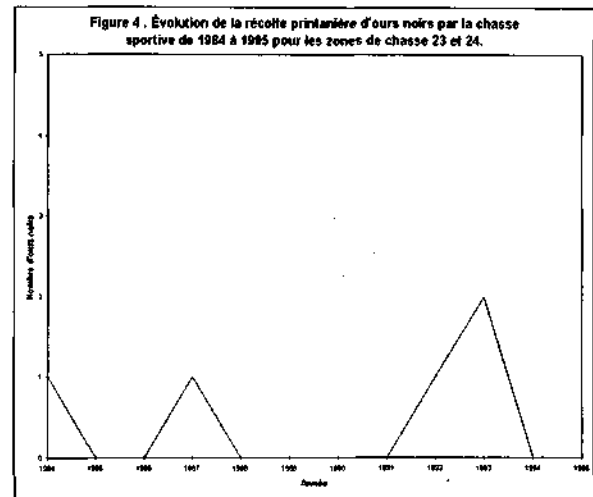
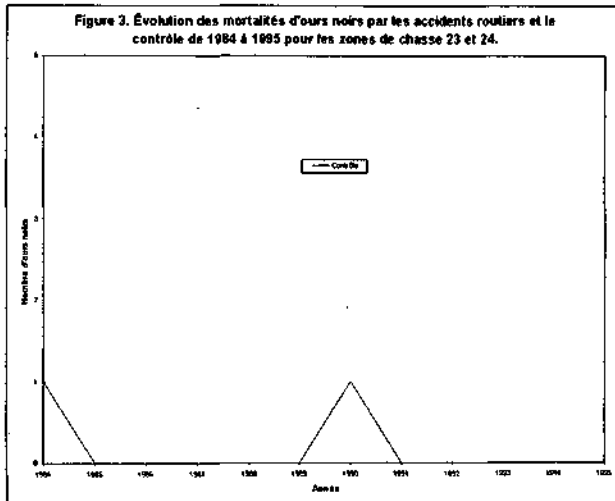
** Récolte enregistrée

L'engouement pour la chasse sportive de l'ours noir dans la zone 23 semble de plus en plus fort depuis 1984, année où seulement 10 ours ont été abattus et déclarés (figure 1). La récolte était neuf fois plus élevée en 1995, les chasseurs sportifs ayant enregistré 90 bêtes. Dans la zone 24, aucune tendance de la récolte ne peut être décelée, et seulement quelques bêtes ont été abattues certaines années.



Dans la zone 23, la récolte des non-résidents a augmenté de façon significative depuis 1984, contrairement à celle des chasseurs résidents (figure 2). Dans la zone 24, les quelques ours abattus appartiennent à des chasseurs résidents, puisqu'ils sont seuls à pouvoir y pratiquer cette activité.

Depuis 1984, seulement deux ours ont été prélevés dans le cadre d'opérations de contrôle d'animaux déprédateurs, soit un en 1984 et un en 1990 (figure 3). Par ailleurs, aucun ours n'a été impliqué dans un accident routier, puisque le réseau est très limité.

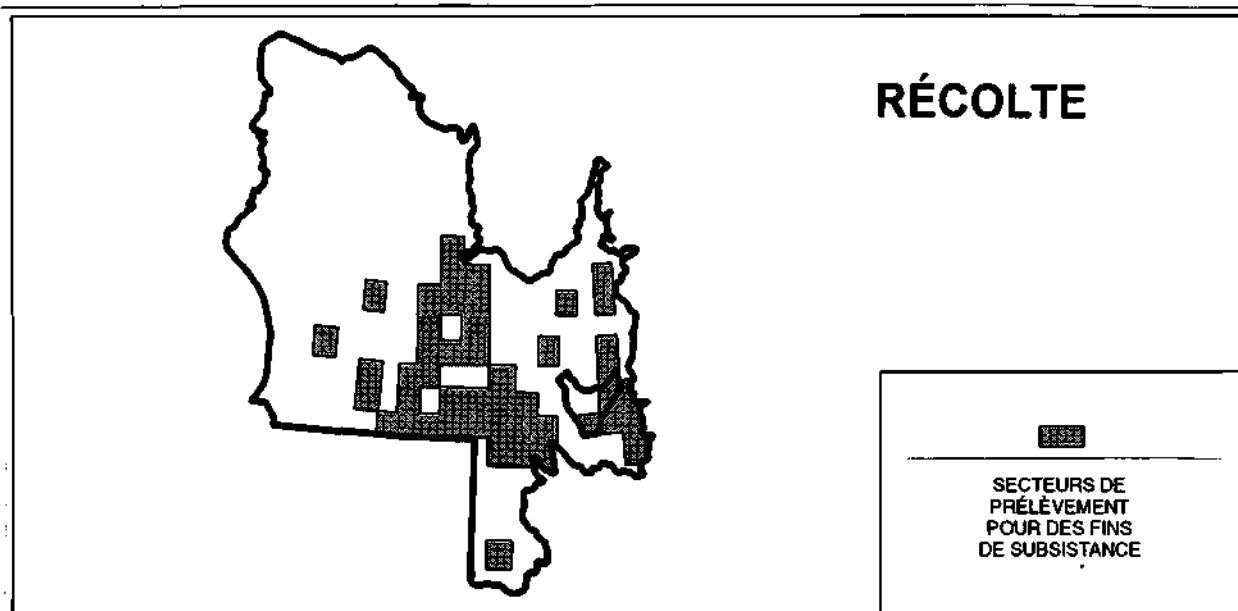


La chasse printanière est pratiquement inexistante dans les zone 23 et 24 (figure 4). Depuis 1984, seulement cinq ours ont été abattus et enregistrés pendant la saison printanière, et ils appartenaient à des chasseurs résidents.

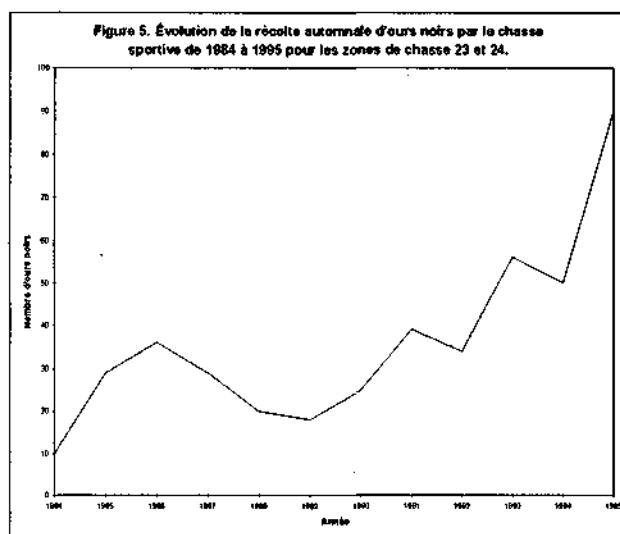
Dans la zone 23, les sites d'abattage sont surtout localisés dans les secteurs desservis par les pourvoyeurs, puisque la majorité de la récolte est réalisée par leur clientèle. Entre 1993 et 1995, les blocs mercators qui ont fait l'objet d'une récolte sportive étaient répartis dans le centre et la moitié est de la zone 23, ainsi que dans la zone 24 (carte 4). Pendant cette période, 137 ours ont été enregistrés par des clients des pourvoiries sans droits exclusifs, soit 70 % de la récolte sportive de la zone 23 (tableau 1). L'importance de la chasse sportive de l'ours noir pour les pourvoyeurs de la zone 23 est difficile à évaluer, mais ils semblent grandement profiter de cette activité.

Depuis 1984, l'augmentation des chasseurs semble être responsable de la hausse importante de la récolte sportive d'ours noirs, puisque cette dernière est significativement corrélée avec le nombre de permis de chasse du caribou vendus, dans la zone 23. Cette relation démontre que la chasse de l'ours noir est accessoire à celle du caribou, dans cette zone.

Dans les deux zones, les récoltes par les chasseurs sportifs et autochtones sont faibles.



Carte 4



Une récolte automnale réalisée dans une population d'ours qui subit une exploitation acceptable, devrait être constituée d'au moins 60 % de mâles adultes. Depuis 1984, la valeur de ce paramètre a toujours été supérieure à 60 %, quoique d'importantes fluctuations aient été observées. Jusqu'à présent, il fut impossible de déceler quelque tendance que ce soit dans l'évolution de ce paramètre.

5. ÉVALUATION DES POPULATIONS D'OURS ET DU POTENTIEL DE RÉCOLTE

Il n'existe pas d'étude qui décrit la dynamique des populations d'ours noir dans le nord du Québec. Par ailleurs, il serait hasardeux d'utiliser les études réalisées dans les régions méridionales à titre de référence, puisque l'ours noir est à la limite de son aire de répartition, dans les zones 23 et 24.

Le potentiel de croissance de ces zones est, de toute évidence, inférieur à celui des zones 17 et 22. Nous estimons qu'une densité moyenne de 0,10 ours par 10 km² et un potentiel de croissance de 4 % sont réalistes pour une population aussi septentrionale. Ainsi, la population totale pourrait s'établir à

environ 3000 ours, et la récolte des deux zones ne devrait probablement pas dépasser 120 bêtes pour assurer le maintien de celle-ci à son niveau actuel.

6. LES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE GESTION POUR LES ZONES 23 ET 24

6.1 Objectifs et orientations au niveau national

Le bilan de la situation provinciale démontre qu'il est temps de mettre à jour les modalités de gestion de l'ours noir au Québec. Les populations sont fortement exploitées, sinon légèrement surexploitées dans la plupart des zones du sud et du centre du Québec. Certaines modalités de gestion doivent être revues pour les adapter au contexte moderne.

Le MEF, sur l'avis du Groupe faune national a retenu quatre objectifs et propose 13 orientations pour rationaliser la gestion de l'ours noir au Québec.

Les objectifs sont :

- Maintenir la distribution présente des populations d'ours noirs et leur abondance actuelle dans toutes les zones.
- Ajuster le niveau de prélèvement au potentiel dans chacune des zones.
- Répartir, de façon équitable, la ressource entre les usagers.
- Ajuster l'exploitation pour la rendre conforme aux valeurs sociales modernes.

Les orientations qui sont proposées à la consultation sont les suivantes :

LES DEUX PREMIÈRES ORIENTATIONS SONT D'ORDRE GÉNÉRAL :

Orientation n° 1 : Maintien du double statut

L'ours garderait le double statut de gros gibier et d'animal à fourrure mais les réglementations seraient harmonisées (ex. : enregistrement, pénalités, etc.) pour assurer un meilleur suivi et un traitement équitable pour tous les utilisateurs. L'ours noir pourrait donc continuer à être chassé ou piégé. Cela signifie également le *statu quo* en ce qui concerne les modalités de piégeage spécifiques aux réserves à castor.

Orientation n° 2 : Interdiction du commerce des parties

Dorénavant, la possession et la vente de vésicules biliaires et d'os péniens d'ours seraient interdites. Le commerce ne serait autorisé que pour la peau, le crâne, les dents et les griffes. La vente de viande d'ours serait également prohibée. Le Québec s'inscrirait ainsi dans le courant mondial visant la protection des populations d'ours victimes du commerce abusif de certaines parties.

LES ORIENTATIONS SUIVANTES VISENT LA DIMINUTION DE LA RÉCOLTE ET UN MEILLEUR PARTAGE DE LA RESSOURCE :

Orientation n° 3 : Instauration d'un quota aux piégeurs

Une limite annuelle de capture de deux ours serait instaurée pour les piégeurs, comparativement à aucune limite actuellement. De plus, sur les terrains de piégeage situés à l'intérieur de territoires structurés (réserves fauniques, zecs, pourvoiries avec droits exclusifs) la limite annuelle pourrait être différente. Elle serait alors fixée en fonction de la superficie et du potentiel du terrain, sous réserve d'une entente entre le Ministère et les intervenants intéressés.

Cependant, dans les cas d'ours déprédateurs abattus à la demande expresse d'agents de la conservation de la faune, les ours ainsi capturés ne seraient pas comptabilisés dans cette limite annuelle de capture.

Orientation n° 4 : Diminution du quota des chasseurs

Pour les chasseurs, la limite annuelle de capture passerait de deux à un ours.

Orientation n° 5 : Modifications à la saison d'automne

La saison de chasse d'automne serait abolie dans les zones des blocs sud et centre et, au besoin, dans certaines zones du bloc nord. La saison de piégeage serait maintenue à l'automne et débiterait en même temps que la saison de piégeage des animaux à fourrure terrestres.

Orientation n° 6 : Harmonisation de la saison de printemps

La saison du printemps serait la même pour la chasse et le piégeage. Elle serait d'une longueur maximale de six (6) semaines, se terminant au plus tard à la fin de juin, avec le congé de la Saint-Jean-Baptiste.

Orientation n° 7 : Raccourcissement possible des saisons

Si nécessaire, une diminution supplémentaire de la récolte pourrait être obtenue par le biais du raccourcissement des saisons. Celles-ci pourraient même être annulées si la situation le justifiait.

Orientation n° 8 : Encadrement des non-résidents

Tous les non-résidents devraient obligatoirement utiliser des services d'encadrement offerts par les pourvoyeurs, les réserves ou les zecs. Les modalités demeurent à définir.

LES ORIENTATIONS SUIVANTES VISENT UN CADRE D'ACTION PLUS RESPECTUEUX DE LA RESSOURCE :

Orientation n° 9 : Interdiction de la chasse avec chiens

Il ne serait plus permis de chasser l'ours avec des chiens. L'utilisation de cette méthode est contestée sur le plan social, entre autres à cause de sa trop grande efficacité et du harcèlement subi par l'ours.

Orientation n° 10 : Interdiction de l'utilisation du collet à cou

Il ne serait plus permis de piéger l'ours avec le collet à cou. L'utilisation de cette méthode entraîne souvent le gaspillage de la viande et de la fourrure de l'animal.

Orientation n° 11 : Campagne de sensibilisation

Une campagne de sensibilisation à l'intention des usagers serait menée par le Ministère en collaboration avec les partenaires. Cette campagne porterait sur la situation de l'ours, la préservation des femelles suitées et l'utilisation d'appâts biodégradables.

LES ORIENTATIONS SUIVANTES VISENT L'AMÉLIORATION DU SUIVI ET LA CONSOLIDATION DES CONNAISSANCES :**Orientation n° 12 : Permis spécifique de piégeage**

Un permis de piégeage spécifique pour l'ours serait créé.

Orientation n° 13 : Permis de zone

Les permis de chasse et de piégeage de l'ours deviendraient spécifiques à une zone.

Ces orientations nationales, si elles sont retenues à la suite de la consultation, s'appliqueraient partout au Québec.

Cependant, si la situation particulière de l'ours noir dans une ou plusieurs zones de chasse l'exigeait, des modalités plus restrictives pourraient y être mises en application localement.

La mise en oeuvre de ces mesures constituera un virage important dans la gestion de l'ours au Québec. La nouvelle réglementation entrerait en vigueur au printemps 1998.

6.2 Objectifs et orientations pour les zones 23 et 24

L'analyse des statistiques de récolte ne révèle pas de problème particulier dans l'état de la population d'ours noirs des zones 23 et 24. Depuis 1990, environ 53 ours par année sont abattus, en moyenne, par les chasseurs sportifs et autochtones. Ceux-ci pourraient probablement en prélever quelque 120, laissant ainsi place à une augmentation de l'exploitation.

Les mesures nationales s'appliquant à la chasse n'auront que peu d'effet sur la récolte, puisque la chasse printanière est quasi inexistante dans la zone 23. Dans la zone 24, la récolte réalisée par les

chasseurs sportifs est presque nulle, et toute nouvelle mesure pour limiter celle-ci s'avère actuellement inutile.

Notons que les trappeurs des zones 23 et 24 seraient peu touchés par les mesures d'application nationales, car la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec soumet les Inuits, les Naskapis et les Montagnais à un contrôle minimal.

Nous recommandons de ne pas appliquer de mesures supplémentaires, outre les mesures nationales, au cours des cinq années de plan de gestion. La chasse printanière serait d'une durée de 6 semaines se terminant avec le congé de la Saint-Jean-Baptiste. Celle d'automne durerait 65 jours et débiterait à la fin août pour se terminer avec la fin de la chasse au caribou (fin octobre).

Tableau 2: Tableau récapitulatif - Zones 23 et 24

Objectif de population :		Densité : 0,10 ours/10 km ² (3000 ours)	
Objectif de récolte:			
	Saisons de chasse		Saisons de piégeage
Printemps :	6 semaines se terminant avec le congé de la Saint-Jean-Baptiste		N.A.
Automne :	du 25 août à fin de la chasse au caribou	Automne :	N.A.

Projet de plan de gestion de l'ours noir 1998-2002 et processus de consultation

Le projet de plan de gestion de l'ours noir 1998-2002 est soumis à la consultation publique par le ministère de l'Environnement et de la Faune, par l'entremise du Groupe faune national et des Groupes faune régionaux, groupes qui conseillent le ministre en matière faunique.

Dans chacune des régions intéressées, le Groupe faune régional tiendra, au cours du mois d'avril 1997, une ou des assemblées publiques d'information et de discussion sur les objectifs et modalités proposés au projet de plan de gestion de l'ours noir pour l'ensemble du Québec ainsi que pour chacune des zones de chasse.

Renseignements généraux

Pour obtenir le **document de consultation** sur le projet de plan de gestion de l'ours noir 1998-2002 ou pour des renseignements généraux sur le projet ou la consultation, s'adresser à :

l'une ou l'autre des directions régionales du ministère de l'Environnement et de la Faune partout au Québec ou à :

Québec : (418) 643-3127
ou 1 800 561-1616
ou par courrier électronique: info@mef.gouv.qc.ca

Zones de chasse 23 et 24

Pour obtenir de l'information concernant la zones de chasse 23 et 24, s'adresser à la direction régionale visée :

**Direction régionale du Nord-du-Québec
Ministère de l'Environnement et de la Faune
150, boulevard René-Lévesque Est
8^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y1
(418) 643-6662**

Pour soumettre un avis ou un commentaire écrit, s'adresser à la direction régionale visée ou à :

Direction générale du patrimoine faunique et naturel
Ministère de l'Environnement et de la Faune
150, boul. René-Lévesque Est, 5e étage
Québec (Québec) G1R 4Y1



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
et de la Faune

ISBN: 2-550-31459-X

NO. CAT.: 97-3538-23-03